

**LES DEFINITIONS DANS LA LOI
ET LES TEXTES REGLEMENTAIRES**

Rapport de Synthèse

Par

Gérard CORNU

*Doyen honoraire, Professeur à l'Université de Droit et de Sciences
Sociales de Paris (Paris II)*

LES DEFINITIONS DANS LA LOI ET LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Rapport de Synthèse

Par

Gérard CORNU

*Doyen honoraire, Professeur à l'Université de Droit et de Sciences
Sociales de Paris (Paris II)*

Nous pourrions aventureusement commencer par des conclusions : prendre acte de ce qui semble acquis par l'accord de la *communis opinio doctorum*. Dans ce pacte, ce qui paraît sûr c'est que :

1. Les définitions juridiques existent comme technique universelle tant en droit français, dans les textes législatifs ou réglementaires, que dans les législations étrangères ou les conventions internationales, dans le prolongement de celles que regroupe, au Digeste, le *de verborum significatione*, et des *argumenta* de la rhétorique de la pensée antique (1).

2. Leur rôle varie sensiblement d'un système juridique à l'autre, c'est une première fonction qu'illustre par exemple l'opposition des pays de *common law* et des droits codifiés sur le type et la place de la définition *in lege*.

3. Au sein d'un même système juridique, en tout cas dans le droit français, son emploi connaît un inégal développement -c'est une autre fonction- d'une matière à l'autre (pénale, civile, commerciale, administrative, etc.).

(1) Dans son "*De institutione oratoria*", Quintilien classe la définition en bonne place au rang des arguments de l'orateur (livre V, chap. X, *De argumentis*).

4. En droit français -c'est un indicatif de tendance- le procédé tend à se répandre comme l'attestent deux lois du 23 juillet 1987 qui donnent, l'une, la définition (technique) de la fondation (2), l'autre, la définition (directive) de l'apprentissage (3) ou encore la loi du 16 juillet 1987 qui insère celle des tribunaux de commerce dans le Code de l'organisation judiciaire (4). Mais, dans notre système, le corps des définitions réelles, dogmatiques, forme un noyau restreint.

5. La plus grande diversité règne dans la formulation de l'énoncé définitoire (la formule est de M. Serge Balian) (5) et l'observation, faite dès l'origine (6), est confirmée par le rapport de MM. Sourieux et Lerat (7).

6. (S'il faut pénétrer dans les explications), la conception qui gouverne, dans un système juridique, le rôle respectif du législateur et du juge influe sur le recours au procédé (8), au moins dans la mesure où les définitions terminologiques ou pragmatiques, sont, pour le législateur, des précautions d'interprétation, des "préinterprétations" (9) et donc des limites pour le juge, comme il en tombe de leurs rabattues.

7. Septièmement et fondamentalement, les définitions qui sont dans la loi ou dans les textes réglementaires sont des pièces de l'ordonnement juridique : ces définitions textuelles que nous pourrions appeler légales (*lato sensu*) qu'elles soient législatives ou réglementaires, ou encore *définitions écrites*, font partie de l'ordre juridique.

C'est cette juridicité qu'il est nécessaire d'approfondir. Car, le rattachement opéré, il y a en la juridicité de la définition écrite, une spécificité qu'il importe d'exprimer, qu'il s'agisse de l'appartenance de cette définition au droit positif ou de sa vocation à la législation, de sa "positivité" ou de sa légitimité.

- * - * - *

(2) Article 18 : "La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif".

(3) Article 1er portant rédaction de l'article L. 115-1 du Code du travail : "L'apprentissage est une forme d'éducation alternée".

(4) Article L. 411-1 du C.O.J. : "Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier".

(5) Essai sur la définition dans la loi, Thèse doctorat d'Etat, Paris II, 1986.

(6) Les définitions dans la loi, Mélanges dédiés à J. Vincent, Dalloz, 1981.

(7) Revue de la Recherche Juridique, 1987-4, p.

(8) V. notamment en ce sens J.-L. Bergel, Rapport d'ouverture, R.R.J. 1987-4, p. 1117.

(9) V. Les définitions dans la loi, article préc., p. 89, n° 27.

- I -

La positivité de la définition écrite a d'abord besoin d'être spécifiée, car c'est en la caractérisant qu'on la démontre. Ce qui rend l'épreuve tout à la fois nécessaire et possible c'est que des définitions existent en dehors de la loi et qu'il existe, dans la loi, d'autres règles que les définitions. D'où il ressort que, dans l'ordre des définitions, la définition légale n'est qu'une espèce de définition, et que, dans l'ordre des règles, la définition légale n'est qu'une espèce de règle parmi d'autres.

La nature spécifique de la définition textuelle a des chances de mieux apparaître du double jeu des comparaisons, d'une part avec les définitions autres que légales, d'autre part avec les règles de droit autres que définitoires.

A - C'est à la définition lexicale que la définition légale doit d'abord être mesurée (c'est d'abord à elle qu'elle demande à se mesurer pour affirmer sa positivité, plutôt qu'à la définition prétorienne qui tend à s'intégrer à l'ordre juridique). Dans l'ordre des définitions en effet, celle que cultive électivement et exclusivement le lexique constitue le canon, au moins la référence. La publication récente du Vocabulaire juridique (P.U.F. 1987) rehausse l'intérêt de cette distinction.

Or, au premier regard, cette distinction suit un trait radical qu'il convient de marquer avant de le voir s'estomper.

a) L'opposition fondamentale de la définition légale et de la définition lexicale est, à l'évidence, que la première est seule à être, formellement et organiquement (selon les critères de l'analyse publiciste) un acte de souveraineté. La définition écrite est formellement étatique. Elle a reçu le sceau du pouvoir. Cette marque engendre au moins deux conséquences. A la base, la nature de règle de droit est le propre de la définition légale ; elle n'appartient pas à la définition lexicale laquelle n'est revêtue d'aucune investiture officielle. Que cette dernière acquière, par sa valeur, une autorité est une autre affaire. D'elle même, elle est ouvertement et exclusivement doctrinale. Cependant, la souveraineté n'est pas seulement dans la consécration, elle est aussi, et même surtout, dans la sélection, donc dans l'exclusion. La définition légale est nécessairement unique. Or, la polysémie apparaît, au terme de l'élaboration du Vocabulaire juridique comme l'une des marques linguistiques essentielles de ce vocabulaire (v. la préface). La vocation du lexicographe est honnêtement, humblement, de recenser, à tous les usages (non pervers), les divers emplois d'un même mot. Là où au contraire,

le législateur exerce un choix de souveraineté. La définition légale est *stricto sensu* un privilège (elle privilégie un sens parmi d'autres). Pour le Code de procédure civile, l'action n'est que le droit d'agir (art. 30) par opposition à la demande, ou à l'instance. En revanche, ces façons courantes de parler ne pouvaient être ignorées du vocabulaire (v. V° Action). Quasi-régaliennne, une telle prérogative est capitale à observer -différence spécifique- car elle peut être exercée pour clarifier ou raffermir, mais elle crée aussi la tentation diabolique ou l'occasion banale de dénaturer par mauvaise pensée ou incompetence. Elle est réductrice. Son exercice vaut ce que valent la politique et la technique qui la forgent. Le lexicographe aussi peut se tromper, mais il n'a devant lui, d'autre maître, de l' à l' que l'esprit scientifique, sans nulle ambiguïté.

b) L'opposition de la science et de la loi demande cependant à être tempérée. Le critère de l'estampille officielle ne creuse pas toujours un aussi profond fossé entre définition légale et définition lexicale. Celle-ci demeure bien, à plusieurs titres, le modèle de celle-là, entendons le modèle législatif. Formellement, la définition écrite emprunte ses énoncés à la définition lexicale et c'est à des marques linguistiques que l'on reconnaît la définition dans la loi, surtout dans le cas pur et classique où le rapport d'équivalence s'exprime par le verbe être et par le rattachement au genre pour marquer la différence spécifique ("La fondation est l'acte -juridique- par lequel..."). Substantiellement, la définition légale, au moins dans le cas des définitions réelles qui concourent à l'élaboration des catégories juridiques, tend à faire sienne la valeur scientifique d'une définition lexicale (du moins, pour un polysème, de celui des emplois qui saisit le concept propre). Historiquement, les définitions légales ont, même dans les lois et codifications récentes, une origine doctrinale.

Mais, au vrai, l'origine est-elle réellement doctrinale ? Ce qui rapproche le plus définition légale et lexicale c'est peut-être, radicalement, qu'elles s'alimentent l'une et l'autre -et souvent l'une à travers l'autre- à une même source, qui est l'usage, l'usage de la communauté des juristes. Le lexicographe ne crée rien *ex nihilo*. Il retouche, retaille, rectifie, reclasse, mais d'abord, dans son grand panier, il recueille, et les définitions légales sont arbitraires plutôt par la faveur qu'elles accordent à un sens que par la fabrication artificielle de ce sens. C'est la coutume-mère qui unit la science et la loi, la définition lexicale et la définition légale ce qui laisse celle-ci, ainsi "ressourcée", dans l'ordre juridique.

B - Dans cet ordre, il devient alors nécessaire de situer, parmi les autres, cette espèce particulière de règle qu'est la définition légale (*lato sensu*) (10) ?

a) L'entreprise est malaisée, parce que l'on débouche, quelque soit le nom qu'on lui donne, sur une distinction que je crois irréductible, sous le rapport de la fonction juridique, parce qu'elle accroche ses deux spécimens à chacun des deux (ou au moins de deux) versants de la nature du Droit. Lorsque, dans le tissu de textes qu'est, d'un côté, le Droit, une définition légale se borne à prendre un mot dans un texte à seule fin de préciser le sens que revêt ce mot dans ce texte, la définition n'assume qu'une fonction interprétative (et comme elle part d'un mot pour l'application d'un texte, on peut l'appeler terminologique, pragmatique ou encore, tout simplement, interprétative).

Lorsqu'en revanche, dans la réalité sociale que le Droit prend en compte et ordonne, une définition s'aventure, *in medias res*, à énoncer des éléments constitutifs d'une notion nommée ou innommée qui correspond à une réalité de la vie juridique, acte, fait, opération, moyen, etc., à définir convention, contrat, vente, dépôt, délit, complicité, défense au fond, fin de non recevoir, etc., elle ne remplit pas seulement la fonction minimale d'interprétation, mais elle a l'ambition (la présomption vaine parfois) d'apporter une pierre à l'édifice intellectuel qu'est aussi le Droit, à la construction juridique de la réalité sociale qu'est aussi le Droit. L'erreur peut entacher l'une ou l'autre entreprise,

(10) Si l'on peut dire avec M. Héron que la définition légale ne constitue pas une règle complète, c'est en ce sens que la définition n'inclut pas ou -au moins- ne développe pas le régime juridique de la notion à laquelle elle s'applique (formalité, délai d'action, etc.). Mais s'il faut entendre (V. rapport, n° 8) que ne sont pas des définitions celles qui déterminent non seulement les conditions mais aussi les effets de droit du fait, de l'acte, du moyen défini, cette restriction est démentie par un lot de définitions légales qui est peut-être le plus important, en tout cas, le plus intéressant. Ce sont les définitions qui énoncent non seulement les éléments constitutifs de la notion mais ses conséquences juridiques. Que serait la définition de l'hypothèque sans la référence au droit de suite, celle du délit sans l'accent mis sur le fait générateur d'obligation, source de responsabilité, la définition de l'usufruit sans la jouissance, celle du dépôt sans la charge de conserver, celle de l'action à fins de subsides sans les subsides, ou celle de la prestation compensatoire sans la compensation ? C'est la marque spécifique des définitions fonctionnelles, finalistes. Elles incorporent l'effet de droit à la définition. Ce sont les plus complètes. Le nantissement ne peut se définir que comme garantie, le cautionnement comme sûreté conventionnelle (association de la source et de l'effet).

Il faut même voir que, pour les actes juridiques, l'incorporation va plus loin, jusqu'à établir un pont entre la conséquence et la condition, l'objet et la volonté. Pour définir un acte, on dit volontiers que l'acte a tout à la fois pour objet et pour effet de... et, de l'acte juridique, on dit plus précisément encore qu'il est destiné à produire un effet consciemment et librement recherché par son ou ses auteurs. Et ici l'effet est inséparable de la condition, de la volonté, puisqu'il est en elle : c'est tout le thème de la cause finale. Car qu'est-ce autre chose que la cause (condition de l'acte) sinon l'objet appréhendé par la volonté ?

mais, ce risque pris, le rayon d'action de la définition n'est pas le même : relative et limitée à l'application du texte qu'elle accompagne, l'une est l'accessoire, le complément, l'annexe, l'auxiliaire d'interprétation de ce texte ; l'autre, conceptuelle, est projetée dans l'ensemble de l'ordre juridique, comme catégorie (11).

b) Si on l'admet, il faut cependant reconnaître que la portée pratique de cette typologie n'apparaît pas toujours ou pas toujours nettement dans l'application, plus spécifiquement dans la réalisation du Droit.

Elle apparaît d'abord fort peu dans la vocation commune de toute définition légale, quelle que soit sa forme, à être appliquée comme règle de droit, sous le contrôle de la Cour de cassation. D'où il vient en premier que la non application, la fausse application ou la fausse interprétation d'une définition légale constitue, au sens générique, une violation de la loi (12).

Exemple entre beaucoup d'autres, un arrêt vient d'être cassé pour violation de l'article 565 du C. pr. civ., plus précisément pour violation de la définition de la demande nouvelle en appel que contient ce texte (13). L'arrêt de cassation est intéressant, et peut-être principalement, à un autre titre : il retient une notion large de l'identité de fins (qui rend la demande non nouvelle). Par où l'on voit que les définitions légales sont banalement, dans l'ordre juridique, des données que la jurisprudence contribue à élaborer et à préciser (notamment par restriction ou extension) (14).

La distinction rappelée prend davantage de relief (mais c'est affaire de degré), lorsque l'on cherche -et voilà le plus important- à montrer *comment la définition fonctionne dans la réalisation du Droit*. Or, ce qui marque, dans cet ordre son rôle spécifique c'est le *couple inséparable qu'elle forme avec la qualification*. La définition légale est la donnée de base à laquelle se réfère nécessairement l'opération intellectuelle de la

(11) Dans leur opposition aux définitions dites terminologiques, pragmatiques ou purement interprétatives (distinctes de l'opposition des définitions réelles et des définitions nominales), les définitions dites réelles, conceptuelles ou dogmatiques n'encourent aucun risque de réification (comp. le rapport de MM. Souriaux et Lerat). Le qualificatif réel se réfère en effet non au monde tangible, mais au sens générique - et d'ailleurs lui aussi courant "quelque chose". Cet usage juridique du sens générique, cette référence à une chose juridique s'autorise d'ailleurs de la définition 26 du *De verborum significatione* : *Rei appellatione et causae et iura continentur* (Ulpian, *ad edictum*).

(12) ou semblablement qu'une décision de justice peut manquer de base légale si elle ne contient pas les précisions de fait ou de droit suffisantes pour caractériser dans le fait ou l'acte litigieux les éléments correspondant aux éléments constitutifs de la définition légale.

(13) Civ. 3e, 6 novembre 1986.

(14) En ce sens, le rapport de M. J. Héron.

qualification, lorsque celle-ci, le fait étant supposé prouvé, revêt le fait de la qualité qui va lui faire produire les effets de droit prévus par la loi, en reconnaissant dans ce fait les traits qui correspondent aux éléments constitutifs que réunit la définition. En attente, la définition écrite est la référence à consulter, la réserve. Elle attend, *in abstracto*, que ses critères soient reconnus, *in concreto*, dans un fait d'espèce, reconnaissance, qui est le propre de la qualification juridique. La définition est une donnée potentielle *in intellectu*, la qualification en est l'application concrète *in casu*.

Il devient alors évident que si toutes les définitions légales ont égale vocation à servir de référence, les plus riches, dans cette fonction, sont les définitions dites réelles ou conceptuelles.

De telles variations n'empêchent pas de voir que la définition remplit positivement une fonction spécifique, dans la réalisation du Droit. Reste à savoir, en législation, s'il est bon que cette donnée nécessaire, cette pierre angulaire, soit parfois ou même toujours fournie par les textes légaux ou réglementaires ou s'il ne suffirait pas que ces matériaux fussent élaborés et assemblés par la doctrine et la jurisprudence. Ce brevet de vocation législative (*lato sensu*), cette légitimité de la définition écrite est au moins aussi importante que la positivité de celle-ci pour marquer sa place spécifique dans l'ordre juridique.

- * - * - *

- II -

La légitimité des définitions écrites est la grande question vers laquelle convergent toutes les analyses. Monsieur Bergel a, en particulier, creusé, de la manière la plus utile, le pour et le contre (15). Et comme personne n'a sérieusement proposé d'abolir les définitions légales qui existent, la question d'avenir est celle de savoir s'il convient d'en élaborer là où il n'y en a pas et quel parti adopter dans les lois nouvelles.

L'idée qui est dans l'air est qu'à cette question, il serait déraisonnable d'apporter une réponse absolue soit en faveur de la négative soit en faveur de l'affirmative : pas d'exclusion péremptoire, mais pas de définition systématique, au moins généralisée. Des définitions écrites, il en faut un peu et parfois, non toujours ni partout. La norme de ce bon usage pourrait être, entre les deux extrêmes, dans le raisonnable, le choix judicieux d'un emploi modéré, le juste milieu. La directive est sage mais elle est bien vague. Sur quoi aiguïser notre discernement ?

(15) Rapport précité, R.R.J. 1987-4, p. 1117.

Jamais autant qu'ici n'est apparu en telle lumière que la science législative -politique ou technique- relève de l'art comme le dit Monsieur Carbonnier, ce qui est une manière de poser que l'art législatif est un ouvrage, donc tout à la fois, matière et façon. La légitimité de la *finitio scripta* ne dépendrait-elle pas de chacun de ces éléments ?

A - La matière à régir se prête-t-elle toujours à la définition ? Le bon emploi de la définition légale n'est-il pas d'abord gouverné par cette première considération ?

a) Dans la réponse à cette question, surgissent d'emblée deux indications qu'il faut réunir parce qu'elles font voir la force de la matière, dans un sens ou dans l'autre.

Certaines matières sont rebelles à la définition (au moins dans la loi). On peut, non sans chevauchement, en distinguer deux espèces (si l'on réserve, pour un même sort, le cas voisin des termes qui ont exactement, en Droit, le sens courant du langage commun) : d'abord quelques rares notions élémentaires et tellement élémentaires qu'elles constituent des unités indivisibles de référence, des notions-étalon que le législateur met en oeuvre sans les définir : vérité, justice, droit ; ensuite le lot plus important, mais lui-même limité des notions - cadre, intérêt de l'enfant, ordre public, bonnes moeurs, bon père de famille, dureté excessive, intérêt de la famille, iniquité manifeste, etc. Celles-ci se prêtent à une définition lexicale (laquelle doit se résigner à des circonlocutions, approximations et répétitions) ; elles excluent par nature, par vocation essentielle, toute définition légale. Leur propre est en effet d'être seulement un *commencement non de preuve mais de représentation*, c'est-à-dire d'avoir, positivement une charge directive propre à faire jaillir, dans l'esprit du juge ou de l'interprète, un concept ou une image (intérêt, ordre, etc.), mais d'être résolument incomplètes, de creuser par intention un vide à remplir par le juge (lacune *intra legem*), de telle sorte qu'elle ait toujours besoin qu'un juge vienne dire, en chaque circonstance, où est l'essentiel, où est le désordre, etc. Notion indicatrice pour la direction, mais infirme pour la marche sans le secours d'un interprète.

Dans ce parti législatif d'individualisation judiciaire (16), par usage de critères, souples dans lesquels l'esprit de l'interprète est invité à se baigner, il est essentiel de créer l'espace du *non dit*. Ce non défini correspond à des notions ouvertes et évolutives qui chassent, par fonction, toute définition écrite.

(16) V. Droit civil, T. I, Montchrestien, n° 177.

D'autres matières au contraire, non seulement ne répugnent pas à la définition mais l'appellent par attraction naturelle. Ce sont, pourrait-on dire, les figures juridiques : les figures contractuelles, plus généralement les actes juridiques, convention, contrat, contrats spéciaux et parmi les faits juridiques, surtout les figures délictuelles, en particulier les délits spéciaux et encore les voies, les actions et les moyens, entre autres exemples. Ces figures du Droit ne correspondent pas à toutes les catégories fondamentales mais ce sont toutes des catégories juridiques qui, pour la sécurité du commerce juridique et la liberté individuelle, gagnent à être définies.

b) Cependant, entre la zone d'exclusion et la sphère de prédilection, il y a tout le reste, domaine vaste et divers, pour lequel les indications sont moins évidentes et la réflexion plus encore ouverte.

On pourrait d'abord reconnaître -c'est une conclusion commune- que, dans les conventions internationales, les définitions terminologiques sont de bon secours, compte tenu de la diversité des législations et des langues, pour la garantie réciproque des parties. Elles donnent d'utiles éclaircissements sur le sens conventionnel des termes et le domaine d'application des textes. Même si telle récente convention internationale de transport, énonce qu'il faut entendre, par "semaine", toute série de quatre jours consécutifs, le non-sens étymologique (*septimana* : ensemble de sept jours, équivalent grec : *hebdomada*) ne suffit pas à condamner une précision qui est peut-être utile et toute définition interprétative n'est pas de cette veine.

Au contraire, dans la tradition française, les définitions conceptuelles n'ont droit de cité (dans les textes) que si elles s'attachent à des notions suffisamment élaborées, à des concepts éprouvés, à des figures qui ont pris corps et, pour cela, il faut que l'histoire y passe et, avec elle, la réflexion des générations. La définition est, un jour, recueillie, comme le miel d'une sagesse séculaire.

Enfin, on ne peut négliger l'atout que représente la définition de l'un ou l'autre type en diverses circonstances. Il peut être utile que la définition s'insère à un niveau modeste de la hiérarchie des normes, par exemple, qu'elle donne, dans un texte réglementaire, une précision relative à une technique nouvelle. Non sans lien, les arrêtés de terminologie s'accompagnent souvent de définitions dont l'utilité principale est peut-être de nous faire sentir quelle différence sépare la définition d'une traduction. Car même si le terme français, le néologisme assez souvent, est le décalque d'un terme étranger (anglais en général), la définition qui suit est donnée au regard du droit français ; elle montre qu'il

y a, pour le signifié, transposition et adaptation ou même innovation, en tout cas élément du système juridique français, non traduction du signifiant, qui prend son origine dans un système linguistique étranger. Mais ces définitions sont de facture très inégale, ce qui nous conduit, de la matière, à la façon de la définition.

B - Autant que la matière, la manière qui s'y applique ne serait-elle pas, pour la définition légale, un critère de bon usage ? Ultime réflexion. Existe-t-il, pour les définitions écrites une loi d'écriture, à tout le moins des recommandations ?

a) On pourrait commencer par tourner autour de cette question en observant qu'il n'y a pas une mais plusieurs façons de définir et que la première règle est de choisir, en chaque circonstance, celle qui convient le mieux.

Le choix existe assez souvent entre un mode abstrait et un mode concret de définition. Accédant au plus haut degré de généralité, la définition abstraite paraît naturelle pour un élément supérieur de la hiérarchie des concepts et des normes et elle tend à se concrétiser au fur et à mesure qu'elle s'attache à des éléments moins élevés, pour être déjà assez concrète au niveau des contrats et des délits spéciaux. Cependant le recours à l'exemplarité (17) permet de mélanger le genre abstrait et le genre concret, lequel peut même, franchissant un seuil qualitatif, tomber dans l'énumération.

Mais un tel choix est souvent infléchi par une autre option qui le recoupe : celle qui s'ouvre entre définition technique de précision et définition politique d'évocation, définitions techniques comme celle du prêt, du dépôt, de l'usufruit, des moyens de défense, des voies de recours, définition politique comme celle de la tutelle (C. civ. a. 427). Et ce dernier exemple montre que, si les premières sont destinées à fixer des catégories, les autres remplissent d'autres fonctions sociales, elles ouvrent des vues, orientent, déploient des perspectives, situent par masse, rassurent. "La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique" : Tout en deux mots que l'interprète doit laisser travailler en lui, protection pour l'un, charge pour l'autre (on voit que les notions-cadre, indéfinissables, n'en servent pas moins à définir). Et pourquoi la définition légale de la servitude (a. 637) et celle du privilège (a. 2095) (quoi de plus technique ?) sont-elles pourtant politiques (relisons-les) sinon pour être rassurantes ?

(17) Droit civil, T. I, Montchrestien, n° 215 bis.

b) Au delà de ces choix, peut-être y-a-t-il cependant, en toute définition bien venue, une marque formelle constante, un signe central, qui permet de reconnaître une définition légitime (celles qui en manquent étant dépourvues du label qui les accrédite dans les textes de loi).

Il me semble que ce sceau est celui de la concision. L'économie de la définition n'est ni la sobriété ni la brièveté (absolue), mais la richesse incluse, (brièveté relative). Le maximum de charge intellectuelle, sous un minimum de mots, la règle d'or de la définition est la densité, la réduction : *Multa paucis*. On ne dira jamais assez ce que la forme apporte au fond dans cette quête de la quintessence.

Naturellement, la discipline convient surtout aux définitions conceptuelles. On dira encore que c'est en toute loi, et pas seulement dans les définitions, que les paroles doivent se peser comme des diamants.

Mais, dans la définition plus qu'ailleurs peut-être, la *finitio* est la matrice de la pensée. Toute définition excellente aspire à prendre forme de sentence (on retrouve la genèse doctrinale et les *responsa prudentium*). Saluons, avant de nous séparer, la sublime définition qu'Accurse a donné de la preuve "*Probatio est rei dubiae, per argumenta, ostentatio*". J'avais eu la fatuité d'ajouter, en pensant aux présomptions légales parfois irréfragables "*et rei dubiae gestio aut veritatis gestatio*". Mais cet appendice est ridicule et j'éprouve une certaine allégresse à remettre simplement mon esprit dans les mots d'Accurse, à près de huit siècles d'écart, ... "*rei dubiae per argumenta ostentatio !*" Aix nous aura rapprochés de Florence et de Bologne.